

République Française

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Montanay Séance du 28 mars 2024

Nombre de conseillers

En exercice:

23

Présents:

14

Votants:

16

Le vingt-huit mars deux mille vingt-quatre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Montanay, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilbert SUCHET, maire.

Etaient présents :

Gilbert SUCHET, Patrice COEURJOLLY, Martine AZIZ-GUILLEMOT, Jean-Pierre BARLET, Corinne CHARPENAY, Véronique BENEZECH, Michel ESCOFFIER, Nicole PICHAT, Estelle FRATTINI, Pierre NEVEUX Séverine LIETSCH, Philippe COMBET, Florian WARGNIER,

Geoffroy GOIRAND

Pouvoirs:

Eric BOUVARD a donné pouvoir à Martine AZIZ-GUILLEMOT,

Mathilde ETIEVANT a donné pouvoir à Nicole PICHAT

Absents excusés :

Rémy CRETIN, Christine BOUVIER, Frédéric SEGUY, Coralie PERSIANI,

Guylène SELIN, Adeline ANCENAY, Cédric GEOFFRAY,

Secrétaire :

Martine AZIZ-GUILLEMOT

Date d'envoi de la

convocation:

15/03/2024

Délibération n° 2024-22 Grille tarifaire du service concédé de l'alsh

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de revaloriser la grille tarifaire arrêtée par délibération en 2023. Ce service a connu, comme le service de restauration scolaire, une augmentation importante de ses frais de repas (augmentation du prix des denrées et du coût des personnels en charge de la préparation et du service).

If rappelle que, comme pour la restauration scolaire, les repas sont qualitatifs car produits sur place.

Le prix unitaire du repas serait revalorisé de 4.50 € à 6 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu les délibérations n° 2023-51 du 22 juin 2023 et n° 2023-77 du 19 octobre 2023 établissant la grille tarifaire du service de l'alsh concédé,

Article 1: Dit que le prix unitaire du repas dans le cadre du service de l'accueil de loisirs sans hébergement concédé est porté à 6 €. Le changement tarifaire interviendra après les vacances scolaires du printemps 2024

Article 2 : Charge Monsieur le Maire d'informer le concessionnaire du service.

A Montanay, le 2 avril 2024



Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Le Maire.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site $\underline{www.telerecours.fr}$ Mise en ligne le : ℓ_ℓ / ℓ_ℓ (ℓ_ℓ)

⁻ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

⁻ informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.